

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.392/2/V
DU 9 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juin 1986 réglant l'octroi d'allocations d'intérim et d'indemnités pour frais de séjour à certains membres du personnel des services extérieurs du Service Forêts, Chasse, Pêche de l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts du Ministère de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

Dans le préambule, la référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. L'auteur du projet est invité à vérifier si l'alinéa 2 du préambule répond à cette prescription.

Alinéas 3 et 4

Il est d'usage de citer l'avis de l'inspecteur des finances avant les accords des Ministres. L'ordre des alinéas 3 et 4 devra dès lors être inversé.

Alinéa 8

L'attention de la déléguée du ministre a été attirée sur ce que les intentions exprimées dans le considérant ne sont pas concrétisées dans le dispositif du projet. Si l'arrêté en projet assure, au moment de son adoption, l'égalité entre les montants, d'une part, de l'allocation octroyée pour l'exercice de la seule fonction de responsable intérimaire d'une brigade, et, d'autre part, de l'allocation de fonction allouée aux brigadiers

.../...

forestiers par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2006 octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers, il n'assure toutefois pas que cette égalité sera maintenue à l'avenir. Il ne contient en effet aucun mécanisme liant le montant de ces deux allocations. Interrogée sur la question de savoir s'il n'était pas préférable de supprimer le considérant figurant à l'alinéa 8 du préambule, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"Je suis d'avis de maintenir le considérant prévu à l'alinéa 8 du préambule car si nous n'avons pas établi une égalité en droit via un mécanisme qui lierait le montant de l'allocation visée aux fluctuations éventuelles de l'allocation visée par l'AGW du 12 octobre 2006, c'est pour une raison bien précise.

En effet, l'arrêté du 12 octobre 2006 évoque une allocation forfaitaire annuelle tandis que l'arrêté de 1986 évoque une allocation journalière.

De ce fait, nous nous engageons à modifier l'arrêté de 1986 si le montant de l'allocation pour la fonction de brigadier forestier devait être modifié.

En outre, l'allocation d'intérim visée par le projet est liée aux mêmes fluctuations que celles auxquelles est liée l'allocation de fonction de brigadier, et ce, en vertu de l'article 4bis de l'ARW du 26 juin 1986."

Ces explications confirment que l'égalité des deux allocations en cause n'est pas assurée par le dispositif du texte en projet. Le considérant constituant l'alinéa 8 du préambule doit dès lors être omis ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

La phrase liminaire de l'article 1^{er} devrait commencer par les mots "À l'article 1^{er} ...", plutôt que par les mots "Dans l'article 1^{er} ...".

Quant au point 1/, il doit être subdivisé en a), b), c), ... de manière à faciliter l'identification des dispositions qu'il comporte.

⁽¹⁾ Voir la circulaire de légistique formelle du Conseil d'État - recommandations et formules, novembre 2001, point 7.2.5. (<http://www.raadvst-consetat.be>) : "La justification donnée par les considérants concordera évidemment avec le dispositif de l'arrêté."

De plus, le texte gagnerait en clarté si, à l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juin 1986 réglant l'octroi d'allocations d'intérim et d'indemnités pour frais de séjour à certains membres du personnel des services extérieurs du Service Forêts, Chasse, Pêche de l'inspection générale de l'Environnement et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, après les mots "d'une brigade;", étaient ajoutés les mots "ce montant se cumule, le cas échéant, avec celui prévu pour l'intérim de la fonction de responsable d'un triage".

Enfin, pour assurer l'uniformité du texte de l'arrêté du 26 juin 1986, précité, les mots "de la fonction de responsable" devraient être insérés entre les mots "l'intérim" et les mots "d'un cantonnement", figurant à l'article 1^{er}, alinéa 3, de cet arrêté.

De l'accord de la déléguée du ministre, l'article 1^{er} du projet sera donc rédigé comme suit :

"À l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juin 1986 réglant l'octroi d'allocations d'intérim et d'indemnités pour frais de séjour à certains membres du personnel des services extérieurs du Service Forêts, Chasse, Pêche de l'inspection générale de l'Environnement et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, sont apportées les modifications suivantes :

1/ à l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots "de la fonction de responsable" sont insérés entre les mots "l'intérim" et les mots "d'un triage";

b) les mots "pour l'intérim d'une brigade" sont remplacés par le texte suivant "pour l'intérim de la fonction de responsable d'une brigade; ce montant se cumule, le cas échéant, avec celui prévu pour l'intérim de la fonction de responsable d'un triage";

2/ (la suite comme au projet)."

Article 2

1. Interrogée sur la portée des mots "À défaut", figurant à l'article 1^{er} *bis*, alinéa 3, en projet, la déléguée du ministre a répondu que ces mots signifiaient qu'au cas où aucun préposé forestier ne satisfait aux conditions dans la brigade concernée, il convient d'en désigner un d'une autre brigade.

Il est suggéré de clarifier le texte en ajoutant, après les mots "À défaut", les mots "de préposé forestier remplissant ces conditions au sein de la brigade concernée" et de remplacer les termes "peut être assuré" par les termes "est assuré".

2. Invitée à justifier l'exclusion des membres du personnel contractuel prévue à l'article 1^{er} *bis*, alinéa 4, en projet, la déléguée du ministre a donné l'explication suivante :

"La principale justification de l'exclusion des contractuels réside dans le fait qu'ils ne disposent pas de la qualité d'officier de police judiciaire et ne disposent dès lors pas des mêmes prérogatives que les statutaires (dresser PV, procéder à des arrestations, etc.).

Ainsi, dans l'hypothèse où une brigade ne se compose plus que de contractuels (de remplacement par exemple), il convient d'éviter que ceux-ci puissent exercer les fonctions intérimaires, d'où la nécessité de prévoir qu'il est possible de désigner un statuaire appartenant à une brigade voisine.

D'un point de vue légistique, n'est-il pas cependant plus correct de préciser à l'alinéa 1^{er} et 3 de l'article 2 qu'il s'agit de préposé forestier statuaire au lieu de rédiger un quatrième alinéa qui exclut les contractuels".

La justification ainsi donnée paraît admissible au regard du principe d'égalité.

Article 3

L'article 1^{er} du projet visant à accroître un avantage pécuniaire dont bénéficient certains préposés forestiers, et à mettre ainsi fin à une discrimination, la rétroactivité que l'article 3 envisage de donner à cette disposition paraît admissible ⁽²⁾.

Article 4

L'article 4 sera rédigé comme suit :

"Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

⁽²⁾ Voir l'avis 41.148/2/V donné le 30 août 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2006 octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers, l'observation relative à l'article 4.

La chambre était composée de

Monsieur	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Madame	O. DAURMONT,	conseillers d'État,
Monsieur	Ph. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU